

## SOLIDARITÉS

### ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction générale de l'action sociale*

Sous-direction des institutions,  
des affaires juridiques et financières

Bureau de la réglementation  
financière et comptable (5 B)

#### **Lettre DGAS/5B du 22 juillet 2008 relative au transfert de gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux d'une association vers une autre**

NOR: MTSA0830681Y

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 41, rue d'Auvergne, CS 1820, 41018 Blois.*

Par lettre en date du 26 juin 2008, vous m'interrogez sur les conséquences à tirer au niveau financier du transfert de gestion d'un IME-SESSAD de l'association FNCP – CATM vers l'APAJH 41. Ce transfert de gestion entraînant une cessation d'une activité de gestion d'un IME-SESSAD, de la part de la première association, il convient de mettre en œuvre l'article R. 314-97 du CASF au bénéfice de l'association « repreneuse ».

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de vente du bâtiment et du terrain par l'association FNCP – CATM, cette opération générerait en application de l'article R. 314-81 une provision réglementée sur cession d'actifs immobilisés qui devrait être aussi reversée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article R. 314-97.

En conclusion, une association gestionnaire d'un établissement social et médico-social dont le patrimoine a été entretenu rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification doit transférer ledit patrimoine en même temps que l'autorisation de fonctionner de son établissement et ce, indépendamment du fait qu'elle ait pu faire des apports sur ses fonds propres lors de la création dudit établissement. Enfin, une association non reconnue d'utilité publique ne peut pas légalement avoir un patrimoine excédant ses stricts besoins de fonctionnement, sans parler qu'elle ne peut pas avoir des immeubles de rapport.

*La sous-directrice des institutions,  
des affaires juridiques et financières,  
S. FOURCADE*